

**N° 5437<sup>12</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2005)

Par dépêche du 27 octobre 2005, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'une deuxième série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés, étaient joints un commentaire succinct ainsi qu'une nouvelle version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements proposés.

Le Conseil d'Etat note que la Chambre des députés a procédé au redressement nécessaire de la subdivision en chapitres. Il regrette néanmoins que le toilettage du projet en vue de respecter les règles claires et structurées de la légistique qui ont fait leurs preuves n'ait pas été entrepris.

*Amendment 1*

La Commission accepte de considérer comme membre de la famille, à côté du conjoint, le partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires. Le Conseil d'Etat se demande quels cas concrets peuvent être envisagés par cette formule. La référence à une communauté de vie „reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires“ ne peut en effet viser que l'hypothèse d'une communauté de vie documentée par un acte administratif. Or, pareil cas de figure constitue à l'heure actuelle une exclusivité européenne. L'amendement adopté par la Commission présente dès lors un intérêt plutôt théorique.

Le libellé proposé par la commission parlementaire ne saurait par ailleurs trouver l'assentiment du Conseil d'Etat. Le terme „partenaire“ est rédigé dans ses formes masculine et féminine, alors que, dans le même bout de phrase, le terme „conjoint“ est employé exclusivement dans sa forme masculine. Le Conseil d'Etat rappelle que l'emploi concomitant des formes masculine et féminine nuit à la lisibilité du texte. Un terme générique vise indistinctement hommes et femmes.

*Amendment 2*

La Commission propose une modification substantielle par rapport à son premier amendement relatif à cet article. Selon la proposition de la commission parlementaire, la prolongation de la rétention au-delà de trois mois et jusqu'à un an ne serait dorénavant possible que dans l'hypothèse visée à l'article 20, paragraphe 1er, lettre f), c'est-à-dire lorsque „le demandeur n'a produit aucune information permettant d'établir, avec une certitude suffisante, son identité et sa nationalité, ou s'il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de documents de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité“.

D'après la Commission, la période maximale de douze mois se justifierait dans cette hypothèse, alors qu'une telle mesure constituerait „un moyen dissuasif“ pour les demandeurs qui pourraient être tentés de cacher leur véritable identité, tout en précisant que la rétention pourrait prendre fin dès que l'identité serait établie. Le Conseil d'Etat observe toutefois que cette justification transformera la rétention en contrainte par corps administrative (Beugehaft), sans décision judiciaire préalable, dans le but de sanctionner un comportement qualifié, à tort ou à raison, d'incorrect.

Or, il est admis au niveau européen que le but poursuivi par une mesure de rétention est de „prévenir le risque de fuite“ (voir notamment l'article 14-1 de la proposition de directive 2005/0167 (COD) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier).

Le Conseil d'Etat persiste dès lors à penser que le projet initial, qui autorise la prorogation de la mesure de rétention des demandeurs de protection dans l'hypothèse où les documents de voyage nécessaires à l'éloignement n'ont pas encore pu être établis, est plus logique. Il y a lieu de rappeler, dans ce contexte, que les demandes de protection de la part de requérants qui refuseraient de collaborer à l'établissement de leur identité seront de toute manière traitées selon la procédure accélérée instituée par l'article 20. La prorogation du délai de rétention à six mois est autorisée d'après le projet gouvernemental, en vue d'éviter la fuite du demandeur faisant déjà l'objet d'une décision de refoulement en attendant l'établissement de son origine et de son identité.

Le Conseil d'Etat ne saurait dès lors lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 10.

*Amendement 3*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES